

## Guide relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) - version 06 du 21 décembre 2015 -

Les modifications apportées à la présente version  
par rapport à la précédente sont surlignées

### 1. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

#### 1.1. Le cadre actuel

Le code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1, L 2225-2, L 2225-3, L 2225-4 , L 5211-9-2, R. 2225-1 à R. 2225-10) dispose que la DECI est une attribution de police qui a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le maire ou, s'il y a eu transfert, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) détient, en vertu de ces textes, des pouvoirs de police pour réglementer la DECI.

D'anciennes et constantes décisions de justice rappellent ces obligations et les responsabilités des différents acteurs de la DECI (maires, services d'incendie et de secours).

Enfin, les caractéristiques techniques des équipements concourant à la DECI sont définies par les principales normes citées ci-après :

- les normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN (complément national), relatives aux bouches d'incendie enterrées ;
- les normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (complément national), relatives aux poteaux d'incendie ;
- la norme NF S 61-221 relative aux plaques de signalisation pour prises et points d'eau ;
- la norme NF S 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie.

#### 1.2. Une réforme en cours

Afin de favoriser des solutions de DECI mieux ajustées aux risques et d'inciter à la mutualisation des moyens y concourant, une réforme nationale est en cours.

Ainsi, le décret 2015-235 du 27 février 2015 a créé les articles R. 2225-1 à R. 2225-10 du CGCT et un arrêté interministériel du 15 décembre 2015 est paru.

La réforme sera parachevée par la publication d'un arrêté préfectoral portant règlement départemental de la DECI.

## 2.2.2 Le dimensionnement de la rétention des eaux d'incendie

La rétention des eaux d'incendie est applicable aux seuls établissements industriels pour lesquels un arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'a prévue. Elle est dimensionnée à partir du guide D 9A téléchargeable sur le site internet du CNPP.

## 3. LES BONNES PRATIQUES PARTAGÉES ENTRE L'AUTORITÉ DE POLICE ET LE SDIS

### 3.1. Le rôle du SDIS : connaître les ressources de DECI, alerter et conseiller l'autorité de police

Par les reconnaissances opérationnelles qu'il réalise, le SDIS dispose d'informations relatives aux points d'eau incendie qu'il communique à l'autorité de police pour, si nécessaire, attirer son attention sur des situations dégradées. Il se tient à sa disposition pour le conseiller dans les voies d'amélioration envisageables.

Saisi pour avis en matière d'urbanisme et d'habitat, le SDIS rappelle, à cette occasion, les principales règles du dimensionnement de la DECI.

### 3.2. Le rôle de l'autorité de police : améliorer et entretenir la DECI, et informer le SDIS de son état

Pour optimiser les ressources de DECI et rationaliser les coûts, le SDIS encourage l'autorité de police responsable de la DECI à :

- répertorier les points d'eau existants pouvant constituer sans aménagement des PEI non normalisés (points d'eau naturels, réserves ...),
- aménager les cours d'eau et plans d'eau de manière à créer d'autres PEI non normalisés accessibles aux sapeurs-pompiers. Les conditions d'accès et d'aspiration à ces PEI non normalisés sont précisées en annexe téléchargeable sur le site internet du SDIS.

L'état de la DECI conditionnant directement l'efficacité de l'action des sapeurs-pompiers, il incombe à l'autorité de police :

- de contrôler et d'entretenir les PEI ;
- d'informer le SDIS de leur état en temps réel en application de l'arrêté préfectoral n°2009-05736 du 24 juillet 2009 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Isère :
  - en cas d'indisponibilité d'un point d'eau en lui adressant l'imprimé dédié téléchargeable sur le site internet du SDIS ;
  - lors de la remise en service d'un PEI préalablement déclaré indisponible en lui communiquant ce même imprimé ;
  - en cas de création, modification ou suppression d'un point d'eau en lui adressant l'imprimé dédié téléchargeable sur le site internet du SDIS.

Enfin, l'autorité de police attribue aux points d'eau incendie le même numéro que celui affecté par le SDIS de manière à ce qu'il y ait une cohérence dans leur recensement pour prévenir tout dysfonctionnement d'identification.

#### IMPORTANT

Dans le cas d'une gestion déléguée du réseau d'eau, l'autorité de police pourra utilement communiquer le présent document et les pièces jointes à son délégataire.

Diffusion : Site Internet du SDIS de l'Isère



## Fiche relative à la desserte et l'accessibilité pour les services d'incendie et de secours

- version 01 du 21 mars 2016 -

### 1. GÉNÉRALITÉS

De manière générale, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et l'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de construction soumis à permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies qui desservent le terrain rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Ainsi, les voies d'accès devront rester praticables en conditions climatiques défavorables et notamment en cas d'enneigement important.

En outre, les aménagements directement ou indirectement liés aux infrastructures d'un éventuel réseau de tramway devront respecter les conditions de desserte des bâtiments par les sapeurs-pompiers comme le prévoient les articles énumérés ci-après.

Ces aménagements ne devront pas, non plus, avoir pour effet de dégrader les conditions de transit des engins d'incendie et de secours.

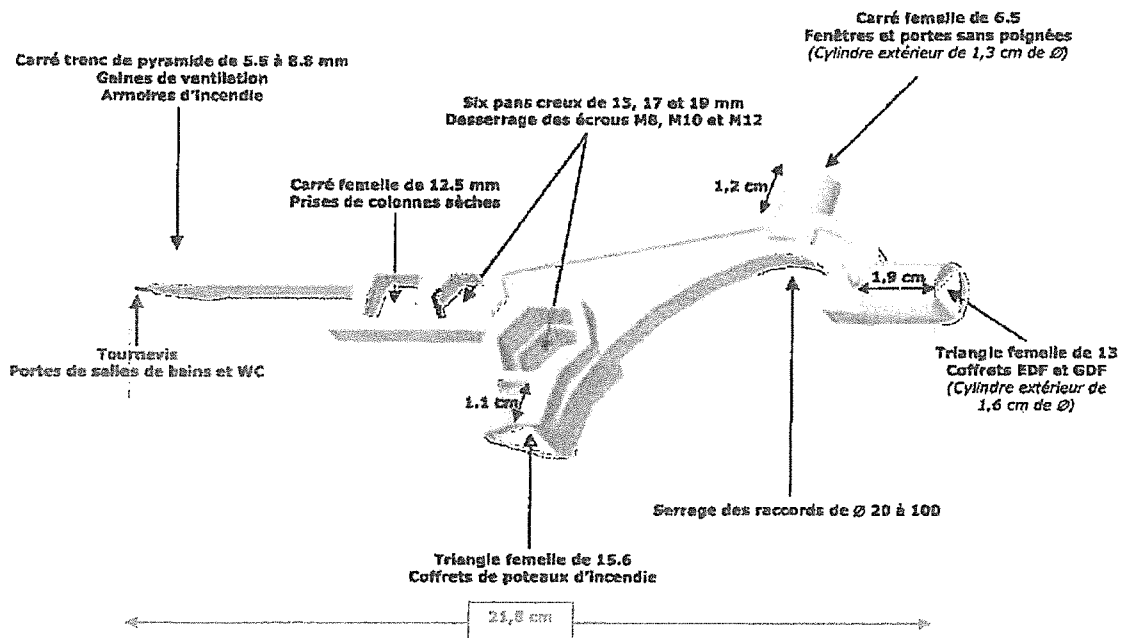
Plus précisément, les voies d'accès doivent répondre, selon la destination et la date de dépôt de permis de construire des bâtiments, aux caractéristiques prévues par les dispositions :

- des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- des articles CO2 à CO5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et des réglementations particulières et spéciales afférentes à chaque type d'établissements portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- de l'article PE7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- des articles GH6 à GH8 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- des articles R 4214-9 et 4216-2 du code du travail ;
- de l'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux immeubles d'habitation, les serrures des barrières et/ou les dispositifs amovibles permettant l'accès aux voiries de desserte doivent être manœuvrables :

- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (de type coupe boulon par exemple) ;
- soit par une clé polycolse en dotation au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés ni de codes d'accès spécifiques car cette détention ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste.



### Le cas des immeubles d'habitation à construire

#### Les immeubles d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R 111-5 du code de l'urbanisme et R 111-13 du code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions de desserte des immeubles d'habitation de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> familles.

Toutefois, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, il est opportun que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui, par analogie au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, présente les caractéristiques suivantes :

- largeur supérieure ou égale à 3 m ;
- résistant à un véhicule de 160 kN (90 kN par essieu distants de 3,6 m a minima) ;
- pente inférieure ou égale à 15% ;
- hauteur libre supérieure ou égale à trois mètres cinquante ;
- rayon intérieur des virages (R) supérieur ou égal à 11 mètres additionné si le rayon est inférieur à cinquante mètres, d'une surlargeur  $S = 15 / R$ .